



Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques
et des Installations Classées
JPV

ARRETE
n° 2013007-0003 du -7 JAN. 2013 portant
portant prescriptions complémentaires à la Sté GRAVIÈRE de la HARDT , pour
sa carrière de gravier de Sierentz,
s'agissant de la modification d'exploitation du site,
au titre du titre 1er du livre V du code de l'environnement

Le Préfet du Haut Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, et notamment les articles R.512-31;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°960131 du 31 janvier 1996 (*autorisation d'exploiter la carrière pour 30 ans incluant la remise en état du site*) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°991222 du 10 juin 1999 (*prescriptions complémentaires : garanties financières de remise en état*) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°11953 du 13 juillet 2001 (*prescriptions complémentaires : création d'un bassin d'infiltration des eaux du Rittigraben*) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-144-0003 du 23 mai 2012 (*prescriptions complémentaires : actualisation des limites autorisées du site ; garanties financières de remise en état : la remise en état doit être achevée au 31 janvier 2026 ; le montant des garanties financières de remise en état doit être disponible jusqu'au 31 juillet 2026*) ;
- VU** les constats effectués par l'inspection des installations classées lors des inspections de la carrière de la Sté GRAVIÈRE de la Hardt à Siérentz, les 18 juin 2009 et 16 mai 2012 et qui ont respectivement donné lieu aux rapports de constats de l'inspection des installations classées des 17 septembre 2009 (*adressé à l'exploitant le 17 septembre 2009*) et 24 mai 2012 (*adressé à l'exploitant le 24 mai 2012*) ;

II

- VU** les lettres préfectorales des 4 juin 2012 et 29 octobre 2012 demandant à l'exploitant de déposer, sous 1 mois, un dossier de demande de modification des conditions d'exploiter comme il s'était engagé à le faire rapidement lors de l'inspection du site du 16 mai 2012 ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 23 novembre 2012,
- VU** l'avis de la Commission départementale de la Nature des Paysages et des Sites-formation carrières du 10 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que l'exploitation de la carrière de Sierentz n'est actuellement pas menée dans le respect des dispositions de son dossier de demande d'autorisation d'exploiter du 28 avril 1995, notamment s'agissant du phasage d'exploitation,

CONSIDERANT que les éléments fournis de façon informelle par l'exploitant mettent en évidence des modifications importantes en terme de production moyenne de l'exploitation telle que prévue au dossier de demande d'autorisation d'exploiter d'Avril 1995 (1140000 t/an) qui a donné lieu à l'arrêté d'autorisation du 31 janvier 1996 susvisé ; à savoir :

- une cadence de production pour les années passées très inférieures,
- une cadence de production envisagée pour les années futures inférieure de 30-35 % ,

CONSIDERANT que les éléments fournis de façon informelle par l'exploitant mettent en évidence des modifications importantes en terme de phasage d'exploitation tel que prévu au dossier de demande d'autorisation d'exploiter d'Avril 1995 qui a donné lieu à l'arrêté d'autorisation du 31 janvier 1996 susvisé ; à savoir :

- l'exploitation devrait actuellement se trouver en phase 4 [début 2011- fin 2015],
- l'exploitation de la phase 1 n'a pas totalement été menée à terme, mais une partie de la phase 8 a déjà été exploitée à sec,
- à la cadence de production envisagée pour les années futures (30-35 % *plus faible que la production moyenne prévue au dossier de demande*) et compte tenu du retard d'exploitation, à l'échéance de l'autorisation d'exploiter de l'ordre de 1/3 de la superficie du site n'aura pas été touché,

CONSIDERANT que la modification du phasage d'exploitation impacte sur les montants de garanties financières de remise en état de la carrière,

CONSIDERANT que la modification du phasage d'exploitation et le retard d'exploitation impactent sur l'état de la remise en état du site tel qu'il était prévu au dossier de demande d'autorisation d'exploiter d'Avril 1995,

CONSIDERANT que le préfet doit pouvoir disposer d'un dossier technique concernant les modifications déjà introduites dans le cadre de l'exploitation du site, et de celles envisagées, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires à ce qu'il puisse décider si la modification est de nature ou non à exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que ce dossier de demande de modification des conditions d'exploiter a déjà été réclamé par le préfet le 4 juin 2012, soit il y a plus de 6 mois

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas répondu à son engagement verbal du 16 mai 2012 de transmettre rapidement le dossier attendu, et qu'il y a lieu d'imposer le dépôt de ce dossier,

APRES communication du projet d'arrêté à l'exploitant;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ARRÊTE

La Société GRAVIÈRE de la HARDT, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est Espace Plein Sud II -12B rue des Hérons- 67960 ENTZHEIM, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants qui s'appliquent à son site de Siérentz.

Article 2 :

A la notification du présent arrêté l'exploitant adressera au préfet un dossier de modification des conditions d'exploitation de son site de Siérentz,

Ce dossier comprendra a minima les éléments suivants :

- un état des productions annuelles depuis l'autorisation d'exploiter et un argumentaire pour expliquer la différence d'exploitation par rapport à celle prévue au dossier de demande d'autorisation d'exploiter,
- un nouveau phasage d'exploitation et de remise en état, par phase quinquennale comptée à partir de fin 2012/ début 2013, tenant compte de :
 - l'actuelle situation du site,
 - la cubature des matériaux encore en place sur le site,
 - la production réellement envisagée pour le site, par nouvelles phases quinquennales d'exploitation comptées à partir de fin 2012/ début 2013, dans le respect des dispositions autorisées en matière de production,
- la localisation précise et identifiée par des Coordonnées Lambert des terrains qui ne pourront être exploités avant l'échéance de l'actuelle autorisation d'exploiter,
- les nouveaux montants de garanties financières, en tenant compte d'une remise en état coordonnée à l'exploitation, pour chaque nouvelle phase quinquennale d'exploitation,
- des plans de l'état de la remise en état de la carrière à chaque échéance des nouvelles phases quinquennales d'exploitation proposées,
- un plan de l'état final de la remise en état du site, à l'échéance de l'autorisation d'exploiter,
- une étude d'impact complémentaires s'agissant de l'impact de la modification de l'exploitation sur les éléments de l'étude d'impact initiale.

Article 3 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 - PUBLICITE

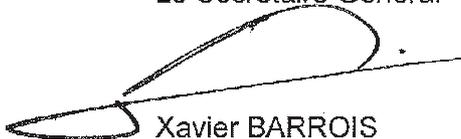
Conformément à l'article R 512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Sierentz et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L) chargé de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la Sté GRAVIÈRE de la HARDT.

Fait à Colmar,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Xavier BARROIS

Délais et voies de recours (article L 514-3-1 du Titre 1er du livre V du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de STRASBOURG

- par les demandeurs ou par l'exploitant, dans un délai de **2 mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.